

**EXTRAITS LÉGISLATIFS ET TARIFAIRES APPLICABLES**

**RÈGLE 28 LIMITES DE RESPONSABILITÉ SUPPLÉMENTAIRES**

[traduction]

Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent texte et prévalent sur, voire remplacent, toutes autres dispositions du présent tarif qui seraient contraires auxdites règles.

[...]

C) Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers selon les modalités suivantes :

- 1) Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.
- 2) Les installations ou le personnel d'aéroport, de contrôle de la circulation aérienne, de sûreté et autres, publics ou privés, qui ne relèvent pas du contrôle et de la direction du transporteur ne sont pas des préposés ou des mandataires du transporteur, et le transporteur n'est pas responsable si le retard est causé par ce type d'installations ou ce personnel.
- 3) Les dommages résultant d'un retard sont assujettis aux conditions, moyens de défense et limites énoncés dans la Convention de Varsovie et la Convention de Montréal, selon celle qui s'applique. Ils comprennent les dommages-intérêts compensatoires prévisibles subis par un passager et ne comprennent pas les dommages psychologiques.

[...]

D) Le transporteur est responsable du dommage subi résultant de la destruction, de la perte, de l'avarie ou du retard des bagages enregistrés et non enregistrés, selon les modalités suivantes :

[...]

- 4) Le transporteur n'est pas responsable de la destruction, de la perte, de l'avarie ou du retard de bagages qui ne sont pas sous la garde du transporteur, y compris les bagages soumis à des inspections ou à des mesures de sûreté qui ne relèvent pas du contrôle et de la direction du transporteur. Lorsque le transport est effectué via UA et au moins un transporteur qui exclut de sa responsabilité certains articles transportés dans les bagages enregistrés, UA n'est pas responsable des articles exclus.

- 5) Le transporteur se réserve tous moyens de défense et toutes limites disponibles en vertu de la Convention de Varsovie ou de la Convention de Montréal, selon celle qui s'applique relativement à des réclamations pour un dommage causé par un retard, y compris, mais sans y être limité, la défense prévue à l'article 20 de la Convention de Varsovie et à l'article 19 de la Convention de Montréal, et la défense d'exonération prévue à l'article 21 de la Convention de Varsovie et à l'article 20 de la Convention de Montréal, sauf que le transporteur ne peut invoquer les articles 22(2) et (3) de la Convention de Varsovie d'une façon qui n'est pas conforme à l'alinéa (1) ci-dessus. La limite de responsabilité ne s'applique pas aux situations décrites à l'article 25 de la Convention de Varsovie ou à l'article 22(5) de la Convention de Montréal, selon celle qui s'applique.

**Règlement sur les transports aériens, DORS/88-58, modifié**

**Alinéa 18b)**

Les licences internationales service régulier et service à la demande sont subordonnées aux conditions suivantes :

[...]

b) le licencié ne fait publiquement aucune déclaration fausse ou trompeuse concernant son service aérien ou tout service connexe;

[...]

**Paragraphe 110(4)**

Lorsqu'un tarif déposé porte une date de publication et une date d'entrée en vigueur et qu'il est conforme au présent règlement et aux arrêtés de l'Office, les taxes et les conditions de transport qu'il contient, sous réserve de leur rejet, de leur refus ou de leur suspension par l'Office, ou de leur remplacement par un nouveau tarif, prennent effet à la date indiquée dans le tarif, et le transporteur aérien doit les appliquer à compter de cette date.

**Paragraphe 111(1)**

Les taxes et les conditions de transport établies par le transporteur aérien, y compris le transport à titre gratuit ou à taux réduit, doivent être justes et raisonnables et doivent, dans des circonstances et des conditions sensiblement analogues, être imposées uniformément pour tout le trafic du même genre.

### **Article 113**

L'Office peut :

*a)* suspendre tout ou partie d'un tarif qui paraît ne pas être conforme aux paragraphes 110(3) à (5) ou aux articles 111 ou 112, ou refuser tout tarif qui n'est pas conforme à l'une de ces dispositions;

*b)* établir et substituer tout ou partie d'un autre tarif en remplacement de tout ou partie du tarif refusé en application de l'alinéa *a)*.

### **Article 122**

Les tarifs doivent contenir :

*a)* les conditions générales régissant le tarif, énoncées en des termes qui expliquent clairement leur application aux taxes énumérées;

*b)* les taxes ainsi que les noms des points en provenance et à destination desquels ou entre lesquels elles s'appliquent, le tout étant disposé d'une manière simple et méthodique et les marchandises étant indiquées clairement dans le cas des taxes spécifiques;

*c)* les conditions de transport, dans lesquelles est énoncée clairement la politique du transporteur aérien concernant au moins les éléments suivants :

[...]

(x) les limites de responsabilité à l'égard des passagers et des marchandises,

(xi) les exclusions de responsabilité à l'égard des passagers et des marchandises,

[...]

### **La Convention de Montréal**

#### **Article 17 – Mort ou lésion subie par le passager - Dommage causé aux bagages**

1. Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.

2. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.

### **Article 19 – Retard**

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

### **Article 26 – Nullité des dispositions contractuelles**

Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

### **Article 29 - Principe des recours**

Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

### **Article 31 - Délais de protestation**

1. La réception des bagages enregistrés et des marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve du contraire, que les bagages et marchandises ont été livrés en bon état et conformément au titre de transport ou aux indications consignées par les autres moyens visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2.
2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages enregistrés et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

**Article 36(3) - Transporteurs successifs**

[...]

3. S'il s'agit de bagages ou de marchandises, le passager ou l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur, et le destinataire ou le passager qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers le passager, ou l'expéditeur ou le destinataire.